

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 26 mars 2014**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 16 / 2014**

**Portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys  
(gisement de Beauguillot – département de la Manche)**

**VU** le code rural et notamment les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 et le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

**VU** le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Haute Normandie n° 127/2008 du 26 août 2008 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

**VU** la décision directoriale n°607/2013 du 1er octobre 2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La pêche des coques est autorisée à partir du mardi 1er avril 2014 sur le gisement de Beauguillot délimité au nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'Est par le 0 des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

### **Article 2 :**

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot ne peut être autorisée qu'entre le mois de mars et le mois de mai de chaque année.

Elle est par ailleurs autorisée seulement si aucun des autres gisements de la baie des Veys (Brévands et le grand Vey pour le département de la Manche et Géfosse pour le département du Calvados) n'est ouvert à la pêche des coques.

### **Article 3 :**

La pêche est autorisée du lundi au vendredi durant une seule marée par jour.  
Les jours de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer, sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Basse Normandie (ci-dessous nommé CRPMEM de Basse-Normandie).

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

### **Article 4 :**

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ce gisement les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied et de la licence de pêche coques délivrée par le CRPMEM de Basse-Normandie.

Les pêcheurs à pied doivent être en mesure de présenter les documents mentionnés ci-dessus à toute demande d'un agent en charge du contrôle des pêches.

### **Article 5 :**

Les seuls engins de pêche autorisés à titre professionnel sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied devront utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement de barrette de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 2,7 cm sont rejetées sur le gisement.

#### **Article 6 :**

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans quatre sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette fournie par le CRPMEM de Basse-Normandie.

Le sac doit être fermé au plus tard avant la remontée sur la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

#### **Article 7 :**

**La circulation des quads est strictement interdite.**

Tout propriétaire de tracteur souhaitant accéder au site doit désigner auprès du CRPMEM de Basse-Normandie un chauffeur (et un remplaçant) pour conduire son véhicule pendant toute la durée de l'ouverture du gisement., ainsi qu'une liste de pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence coques en Basse Normandie autorisés à emprunter le véhicule pour se rendre sur le lieu de pêche et pour ramener le produit de leur pêche.

Le nombre de tracteurs pouvant accéder au gisement est limité à 10.

Sur cette base, le CRPMEM de Basse-Normandie établit une liste de 10 tracteurs, avec pour chaque tracteur, le nom du chauffeur désigné (et son remplaçant), ainsi que le nom des pêcheurs pouvant bénéficier du tracteur comme moyen de transport. Cette liste est transmise à la DDTM de la Manche pour instruction.

La liste des tracteurs habilités à pénétrer sur le site (avec chauffeur et remplaçant, ainsi que les pêcheurs rattachés à chaque tracteur) est définie par décision de la préfète de la Manche sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels figurants sur la liste seront autorisés à accéder sur le site au moyen d'un véhicule terrestre à moteur (dans le cas d'espèce, un tracteur).

Pour accéder aux lieux de pêche, les tracteurs seront identifiés par un numéro d'accès et devront détenir à bord la décision de la préfète de la Manche sus-visée.

En cas de signalement par une unité de contrôle d'un véhicule susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement celui-ci sera retiré de la liste des véhicules autorisés par décision de la préfète de la Manche.

Outre la responsabilité individuelle de chaque pêcheur, les chauffeurs désignés pour la conduite de chacun des tracteurs sont responsables, au sens du code rural et de la pêche maritime, de la pêche qu'ils transportent sur leur remorque. A ce titre, ils font renseigner par chaque pêcheur la fiche journalière de transport annexée au présent arrêté.

La dite fiche de transport journalière doit obligatoirement être conservée à bord des véhicules et présentée sur demande des unités en charge du contrôle des pêches. En tout état de cause, les fiches de transport doivent être transmises au plus tard le lundi suivant à la DML de la Manche.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale de remontée du parking du camping d'Utah Beach.

#### **Article 8 :**

Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits. Toute infraction constatée pourra faire l'objet de poursuites au titre des dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 9 :**

En raison du classement de salubrité du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchées est interdite.

#### **Article 10 :**

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement de coquillages établi en double exemplaires par la personne qui assure le transport. L'original sera remis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant 12 mois.

Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

#### **Article 11 :**

Les pêcheurs veilleront à stationner en priorité sur le parking à proximité de la cale d'Utah Beach et à s'organiser dans cette optique (covoiturage) afin de limiter au maximum le stationnement le long de la route. Tout abus constaté pourra faire l'objet de poursuites au titre de la police de la circulation.

#### **Article 12 :**

Chaque pêcheur doit adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, délégation à la mer et au littoral, avant le 5 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

#### **Article 13 :**

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée donne lieu à l'appréhension du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un membre d'une unité de contrôle.

En cas de découverte de coques inférieures à la taille réglementaire lors d'un contrôle et si une réimmersion sur le gisement n'est plus possible, il est procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés au frais du pêcheur à pied professionnel, du mareyeur ou du conducteur du tracteur en infraction.

**Article 14 :**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur à la suspension ou au retrait de l'autorisation de pêche, ainsi qu'aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions des articles L 945-1 et suivants et L 946-1 et suivants du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
Le directeur interrégional adjoint de la Mer

Jean-Paul GUENOLE



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture de la Manche  
DIRM Manche Est – mer du Nord  
S.M.L Calvados  
D.M.L Manche  
D.M.L Pas de Calais  
CNSP- CROSS Etel  
DIREN Basse Normandie  
Groupement de gendarmerie départementale  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - mer du Nord  
Brigade nautique Granville  
BSN douanes Granville  
BGC - douanes de Cherbourg  
CRPMEM de Basse-Normandie  
IFREMER Port en Bessin  
Mairie UTAH BEACH  
Mairie BREVANDS

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 16 /2014 DU 26 MARS 2014**

<b>TRACTEUR N°</b>				
le				
Pêcheur à pied	sac n° 1	sac n° 2	sac n° 3	sac n° 4

A Cherbourg, le